

Fiscalité des particuliers : Imposition des revenus de 2016

01- L'OUVERTURE DE L'ANNÉE FISCALE



L'impôt sur le revenu (IR) est un impôt annuel calculé sur les revenus de l'année des personnes physiques. Il est établi et mis en recouvrement l'année suivante.

Ainsi, l'IR de l'année 2016 porte sur les revenus de 2016, mais la déclaration et le paiement interviendront en 2017.

Cas particuliers	Imposés au titre des revenus de :	
	2016	2017
Un salaire du mois de décembre 2016 payé par chèque le 30 décembre 2016 et encaissé le 5 janvier 2017	x	
Un salaire du mois de décembre 2016 payé avec retard le 15 janvier 2017		x
Un loyer de 2016 resté impayé jusqu'en avril 2017		x
Un loyer perçu en décembre 2016 au titre du 1er trimestre 2017	x	

Une fois le montant des revenus de l'année et le nombre de parts de son foyer fiscal connus, le contribuable peut calculer son impôt brut. L'impôt net résulte ensuite d'éventuelles corrections : plafonnement des effets du quotient familial, décote, réductions d'impôt, crédits d'impôt...

02- LES DÉCLARATIONS FISCALES

Principe de base : 1 déclaration par foyer fiscal.

Célibataire, divorcé, veuf	1 déclaration au nom du contribuable.
Concubin	1 déclaration distincte par membre du couple.
Couple marié ou pacsé	1 déclaration commune.
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	1 déclaration commune ou 1 déclaration distincte par membre du couple pour toute l'année si option ⁽¹⁾ pour une imposition séparée.
Année du divorce , de la séparation ou de la rupture du PACS	1 déclaration distincte par membre du couple pour l'année.
Année du décès du conjoint ou du partenaire de PACS	2 déclarations. Pour les revenus reçus jusqu'au décès : 1 déclaration commune. Pour les revenus reçus après le décès : 1 déclaration au nom du contribuable survivant.

⁽¹⁾ sauf mariage entre les partenaires d'un même PACS.

03- LA SITUATION DE FAMILLE

Les foyers fiscaux de Tante Ebahie et de sa **sœur jumelle** sont composés de leur couple et de leurs trois enfants. Le couple marié représente 2 parts. Les 1er et 2e enfants, comme l'indique Tante Ebahie, comptent chacun pour une demi-part. Le 3e enfant, quant à lui, compte pour une part.

Ainsi, les foyers fiscaux de Tante Ebahie et de sa sœur jumelle comptent tous les deux 4 parts.

Le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt dépend de la situation de famille au 1er janvier de l'année d'imposition ou au 31 décembre en cas d'augmentation des charges de famille au cours de cette même année.

Ainsi, pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2016, la situation de famille prise en compte est celle du 1er janvier 2016, sauf si la situation de famille est plus favorable pour le foyer fiscal au 31 décembre 2016.

04- DÉDUCTION FORFAITAIRE OU OPTION FRAIS RÉELS ?

Pour exercer sa profession, le salarié engage des dépenses variables selon sa situation : frais de transport, frais de repas... Ces dépenses sont prises en compte pour le calcul du revenu imposable, soit par une déduction forfaitaire de 10 %, soit par l'option pour les frais réels.

Quel que soit le mode de déduction retenu pour ces frais professionnels, la déduction s'applique pour chaque membre du foyer fiscal sur les salaires imposables respectifs (ou traitements, allocations de chômage, indemnités journalières...).

Par défaut, c'est la déduction forfaitaire de 10 % qui est appliquée. Elle comporte un plancher et un plafond revalorisés chaque année.

Ainsi, pour la détermination de l'impôt sur les revenus de 2016 :

Mini :	426 €
Minimum pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an	938 €
Maxi :	12 183 €

L'option pour les frais réels exclut le recours à la déduction forfaitaire de 10 % et s'exerce pour l'année entière. Elle doit être envisagée si la déduction forfaitaire de 10 % est insuffisante pour couvrir les dépenses professionnelles engagées.

En revanche, cette option exige d'intégrer aux traitements et salaires imposables les allocations et remboursements pour frais professionnels perçus. En outre, elle nécessite la justification de la réalité et du montant des dépenses.

Pour le propriétaire d'un véhicule utilisé à titre professionnel, les dépenses engagées peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique publié chaque année par l'administration. Ce barème prend en compte notamment : la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, la consommation de carburant, les primes d'assurances, etc.

05- CSG ET CRDS SUR LES SALAIRES

La contribution sociale généralisée (CSG) a été créée pour assurer le financement de la Sécurité sociale. La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) a été créée par la suite.

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, la CSG sur les salaires est déductible à hauteur de 5,1 % pour un taux de prélèvement total de 7,5 %. Demeurent donc imposables au titre de l'impôt sur le revenu (IR) : 2,4 % de CSG non déductible et la CRDS, d'un taux de prélèvement de 0,5 %.

Par rapport au salaire net perçu, la part de CSG non déductible et la CRDS s'ajoutent pour déterminer le salaire à déclarer. Dans la situation inverse, pour passer du salaire à déclarer au salaire net perçu, ces contributions se retranchent. Tout dépend de quel côté on se place !

06- L'EXONÉRATION APPRENTI ET LE DÉPART À LA RETRAITE

En tant qu'apprenti, celui-ci bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu (IR) sur la fraction de ses salaires n'excédant pas une somme égale au SMIC annuel. Cette exonération s'applique également si cet apprenti est à la charge de ses parents.

D'autres revenus perçus par les salariés sont exonérés d'IR.

Parfois, l'exonération peut être partielle en ne portant que sur une fraction des montants perçus. Il en est ainsi de l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur et pour les indemnités de licenciement, de préretraite-licenciement, les montants exonérés sont les suivants :

Indemnité de licenciement, préretraite-licenciement	Indemnité de départ à la retraite à l'initiative de l'employeur
Le plus élevé des 3 seuils : – indemnité conventionnelle ou légale ;	

<p>– 2 fois le salaire annuel brut ;</p> <p>– 50 % de l'indemnité versée ;</p> <p>avec maxi pour ces deux derniers seuils :</p>	
231 696 €	193 080 €

Mais l'exonération d'IR peut également porter sur la totalité de certains revenus. C'est par exemple le cas des indemnités de licenciement ou de départ volontaire à la retraite/préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, de l'indemnité forfaitaire en cas de conciliation ou encore de l'indemnité reçue au titre d'un licenciement irrégulier ou abusif.

07- L'EXONÉRATION POUR PEE

Le plan d'épargne entreprise (PEE) est un support d'épargne mis en place par l'entreprise dans le cadre d'un accord collectif entre l'employeur et les salariés ou leurs représentants.

Il offre aux salariés la possibilité de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières dans un cadre fiscal et financier avantageux. Les salariés de l'entreprise sont libres d'y adhérer ou non. Les sommes investies sont indisponibles pendant une période de 5 ans, sauf déblocage anticipé. En contrepartie de cette indisponibilité, la rémunération des sommes placées est exonérée d'impôt sur le revenu.

La prime d'intéressement, issue également d'un accord collectif, est une somme liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Par salarié, le montant de la prime ne peut pas dépasser 50 % du plafond annuel moyen de la sécurité sociale. La prime d'intéressement est placée par défaut sur le PEE, elle est exonérée d'impôt sur le revenu. Le salarié peut aussi demander le paiement immédiat de cette prime. La prime est alors soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, au titre de l'année au cours de laquelle le salarié en dispose.

08- L'EXONÉRATION POUR PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Par un accord de participation aux résultats de l'entreprise, une partie des bénéfices de l'entreprise est réservée aux salariés. Cette redistribution est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Le montant attribué est affecté par défaut au PEE et dans une certaine proportion au PERCO, si le bénéficiaire en dispose. Le bénéficiaire peut également demander le paiement immédiat. Les sommes bloquées sont exonérées d'impôt sur le revenu alors que celles versées immédiatement aux salariés sont soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires.

Il existe des cas de déblocage anticipé du PEE et du PERCO, sans perte des avantages fiscaux. Ceux-ci ne sont pas obligatoires, ni automatiques, mais sont possibles sur demande expresse du salarié et pour tout ou partie des droits.

Il s'agit des cas suivants concernant le PEE :

- le mariage du salarié ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- la naissance ou l'adoption d'un enfant si le foyer du salarié compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce du salarié ou la rupture d'un PACS, si le salarié a la charge d'entretien d'un enfant à titre principal ou partagé avec l'autre parent ;
- l'invalidité du salarié, de son conjoint* ou d'un de ses enfants ;
- le décès du salarié ou celui de son conjoint* ;
- la cessation du contrat de travail du salarié ;
- la création ou la reprise d'entreprise par le salarié, son conjoint* ou un de ses enfants ;
- l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale du salarié ;
- une situation de surendettement alors que le déblocage permet d'apurer le passif du salarié.

Des mesures exceptionnelles peuvent parfois autoriser d'autres cas de déblocage anticipé, sur une période donnée et sous conditions.

* ou partenaire de PACS

09- L'UTILISATION DES BARÈMES KILOMÉTRIQUES

Dans le cadre de l'option pour les frais réels, les salariés propriétaires de leur véhicule (auto ou moto), et qui utilisent ce moyen de locomotion à des fins professionnelles, peuvent utiliser les barèmes kilométriques fournis par l'administration afin d'évaluer leurs dépenses.

Ces barèmes font apparaître un prix de revient kilométrique qui comprend notamment la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, la consommation de carburant, les primes d'assurances, etc.

En fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue à titre professionnel, le salarié calcule le montant de ses frais de déplacement. Il n'a plus qu'à justifier de leur fréquence, de leur durée et de leur importance.

Pour un salarié qui n'utilise pas le barème kilométrique, les frais de véhicule déductibles sont plafonnés au montant qu'il aurait déduit à l'aide du barème. Il peut néanmoins déduire en sus les frais qui ne sont pas pris en compte par le barème kilométrique dont les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute et les intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé.

Limitier chaque déplacement à moins de 5 000 kilomètres ne paie pas plus puisque le calcul des frais kilométriques s'établit sur le kilométrage annuel réalisé.

Par ailleurs, il n'existe pas de majoration pour les distances parcourues la nuit !

10- PENSIONS ET RENTES

La plupart des pensions sont imposables à l'impôt sur le revenu (IR) : les pensions de retraite, les pensions d'invalidité, les pensions alimentaires, les prestations compensatoires, les allocations veuvage, etc.

Le montant imposable se détermine après application d'un abattement de 10 %. Cet abattement comporte un minimum et un plafond revalorisés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 2016 :

- le minimum est de 379 € pour chaque membre du foyer fiscal bénéficiaire de la pension ;
- le plafond est de 3 715 € applicable au montant total des pensions perçues par le foyer fiscal.

Comme les pensions, la plupart des rentes viagères sont imposables à l'IR. Les modalités d'imposition diffèrent selon qu'ils s'agissent de rentes viagères à titre gratuit ou de rentes viagères à titre onéreux.

Les rentes viagères à titre gratuit, par donation entre vifs ou par testament, sont imposées selon les mêmes modalités que les pensions.

Quant aux rentes viagères à titre onéreux, elles ne sont imposées à l'IR que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est représentative de la rémunération du capital aliéné. Elle est déterminée selon l'âge du créancier à l'entrée en jouissance de la rente.

L'exonération des pensions et rentes viagères ne s'applique que dans des cas particuliers.

Pour les pensions, il s'agit par exemple :

- de la retraite mutualiste des anciens combattants ;
- de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Pour les rentes viagères, il s'agit notamment :

- des rentes indemnitaires en réparation d'un préjudice corporel ;
- des rentes versées aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- des rentes issues d'un PEP ou d'un PEA de plus de 8 ans.

11- RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

Les rentes viagères à titre onéreux sont versées en contrepartie du versement d'un capital ou de l'aliénation d'un bien.

Elles sont imposées à l'IR pour une fraction de leur montant. Cette fraction est représentative de la rémunération du capital aliéné, elle est déterminée selon l'âge du crédientier à l'entrée en jouissance de la rente.

Crédientier	Fraction imposée
Âge < à 50 ans	70 %
50 ans ≤ âge < 60 ans	50 %
60 ans ≤ âge < 70 ans	40 %
Âge ≥ 70 ans	30 %

Force est de constater que la fraction est imposée de manière inversement proportionnelle à l'âge du crédientier à l'entrée en jouissance de la rente et qu'il faut donc attendre l'âge de 70 ans pour bénéficier de la fraction imposée la plus réduite. La sœur jumelle de Tante Ebahie n'a visiblement pas envie d'attendre 70 ans pour bénéficier d'une rente fiscalement allégée !

Une solution alternative à l'imposition des rentes viagères consiste à percevoir des rentes viagères issues d'un PEP ou d'un PEA de plus de 8 ans : celles-ci sont alors totalement exonérées.

12- LE MICRO-FONCIER

Le micro-foncier est un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Il s'applique lorsque le montant annuel brut de ces revenus n'excède pas 15 000 €.

Il exclut tout autre régime d'imposition des revenus fonciers accordant une déduction forfaitaire ou un amortissement.

Dans le cadre de ce régime, Tante Ebahie a juste à inscrire sur sa déclaration de revenus le montant des loyers perçus. Le revenu imposable est alors **calculé automatiquement par l'application d'un abattement forfaitaire de 30 %** qui sert à couvrir les différentes charges. De ce fait, les charges telles que **les travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration ou les primes d'assurance pour loyers impayés ne peuvent pas être** déduites. Ainsi, ce régime ne permet pas de faire apparaître de déficit foncier.

Si les revenus fonciers annuels de Tante Ebahie viennent à dépasser 15 000 €, **alors le revenu net foncier sera déterminé selon le régime réel.** Tante Ebahie devra donc remplir une déclaration spécifique aux revenus fonciers.

13- LE RÉGIME FONCIER RÉEL

Au-delà de 15 000 € de montant annuel brut des revenus fonciers, c'est le régime réel d'imposition qui va déterminer le montant des revenus fonciers imposables, et non plus le régime du micro-foncier. Une **déclaration spécifique aux revenus fonciers** devra alors être jointe à la déclaration d'ensemble des revenus.

Pour déterminer le revenu net, un certain nombre de charges sont déduites des recettes. Ces charges doivent être justifiées et payées par le **propriétaire au cours de l'année d'imposition en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu foncier.**

À titre d'exemples, ces charges peuvent être :

- les primes d'assurance ;
- les frais de gardien ;
- les intérêts et frais d'emprunt ;
- la taxe foncière ;
- les frais de gestion (forfait de 20 € par immeuble) ;
- les dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration, etc.

Après l'ensemble de ces déductions effectuées, un déficit foncier peut apparaître. Il est imputable sur le revenu global du foyer fiscal dans la limite de 10 700 € et reportable, au-delà, sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

D'autres cas peuvent justifier l'imposition des revenus fonciers au régime réel :

- l'option de 3 ans pour le régime réel alors que le montant des revenus fonciers est inférieur à 15 000 €. Généralement, elle résulte d'une situation dans laquelle l'abattement forfaitaire du régime micro-foncier est inférieur au montant des charges engagées ;
- des revenus fonciers perçus dans le cadre de régimes spéciaux accordant une déduction forfaitaire ou un amortissement (ex. : Cosse ancien, Robien).

14- LES DISPOSITIFS FONCIERS SPÉCIAUX SUR OPTION

Borloo, Pinel... Tante Ebahie paraît préoccupée par les dispositifs fonciers spéciaux !

Ces régimes ne concernent que les locations de logements nus affectés à la résidence principale du locataire. Ils exigent du propriétaire un engagement de location ou de détention des parts pendant une période déterminée.

L'essentiel à retenir de ces deux régimes est synthétisé dans le tableau suivant :

Régimes applicables à logement :	Cosse ancien	Pinel
1 neuf ou assimilé	X	X et respectant un niveau de performance énergétique global
2 ancien en l'état	X	

Périodes	à partir du 1.10.06	du 1.09.14 au 31.12.17
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> – Engagement de conserver les parts ou de louer nu pendant 9 ans, sauf pour le régime “Cosse ancien” : conservation pendant la durée fixée par la convention . – Résidence principale du locataire et montant du loyer plafonné 	
	– Ressources du locataire plafonnées	– Ressources du locataire plafonnées
Frais et charges à déduire des revenus bruts		
→ Déduction forfaitaire	15 %, 30 %, 50 %, 70 % ou 85 % selon la zone géographique du logement et le type de conventionnement	non
→ Amortissements	non	non
→ Travaux	déductibles	déductibles
→ Autres charges	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de gestion (20 € par local + rémunération des concierges ou des gardes + rémunération des tiers pour la gestion de l'immeuble + frais de procédure) • Primes d'assurance • Taxe foncière et, le cas échéant, la contribution sur revenus locatifs • Provisions pour charges de copropriété (à régulariser l'année suivante) • Intérêts d'emprunt • Travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration 	
→ Déficit maxi imputable	10 700 €	10 700 €
→ Réduction d'impôt	non	oui ⁽¹⁾

(1) Réduction d'impôt

- Le taux de la réduction d'impôt dépend de la durée de l'engagement. Pour un engagement initial de 6 ans, le taux est de 12 % alors que pour un engagement initial de 9 ans, il est de 18 %. L'engagement est prorogable par période de 3 ans jusqu'à un engagement global de 12 ans.
- L'assiette de la réduction est le prix de revient du ou des logements retenu dans la limite de 300 000 € par an et dans la limite d'un plafonds par

mètre carré de surface habitable.

– La réduction d'impôt est répartie par parts égales sur 6 ou 9 années ou sur 3 ans en cas de prorogation.

Ce dispositif est limité à 2 logements par an.

15- L'IMPUTATION DU DÉFICIT FONCIER

Un déficit foncier apparaît lorsque les frais et charges déductibles sont supérieurs aux revenus fonciers bruts.

L'année de sa constatation, le déficit est imputable sur le revenu global du foyer fiscal dans la limite de 10 700 € pour le régime réel, les régimes Pinel, Cosse ancien, Duflot, Borloo, Besson, Robien, et de 15 300 € pour le régime Périssol. Au-delà de ce montant, le déficit est reporté sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

Selon que les intérêts d'emprunt sont supérieurs ou non aux revenus fonciers bruts, les modalités d'imputation ne sont pas les mêmes.

Elles sont reprises dans le tableau suivant :

Imputation du déficit foncier	Déficit avec intérêts d'emprunt aux revenus fonciers bruts ?	
	non	oui
sur le revenu global du foyer fiscal	Montant du déficit...	Montant du déficit – fraction des intérêts > aux revenus bruts...
	... dans la limite de 10 700 € ou 15 300 €	
sur les revenus fonciers des 10 années suivantes	pour la fraction du déficit > à 10 700 € ou 15 300 €	
		et celle des intérêts > aux revenus bruts

L'investissement dans l'immobilier, notamment au moyen de l'imputation du déficit foncier sur le revenu global du foyer fiscal, constitue une technique de défiscalisation des autres revenus. L'immeuble qui a permis de dégager ce déficit doit cependant être maintenu en location jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'imputation du déficit.

Remarque : le régime du micro-foncier ne permet pas de constater de déficit foncier puisque le revenu imposable est calculé en appliquant un abattement de 30 % représentatif de frais et charges.

16- LA MOINS-VALUE IMMOBILIÈRE

S'il apparaît une moins-value lors d'une opération de cession immobilière, celle-ci ne peut pas venir en déduction des autres revenus imposables. Elle est donc définitivement perdue, comme le souligne Tante Ebahie à sa sœur jumelle.

17- LA PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE

Le détenteur d'un bien immobilier réalise une plus-value lorsque le prix de vente du bien est supérieur à son coût de revient. Le mode de détermination de la plus-value est le suivant :

- **l'évaluation du coût de revient de l'immeuble cédé s'établit à partir du prix acquitté lors de son acquisition, majoré :**
 - des frais d'acquisition pour leur valeur réelle ou pour un montant forfaitaire de 7,5 % du prix d'acquisition. Si le bien a été acquis à titre gratuit, à la suite d'une donation ou par succession, son coût de revient est déterminé à partir de la valeur déclarée au jour de la mutation à la quelle sont ajoutés les frais relatifs à cette opération, notamment les droits de mutation à titre gratuit effectivement supportés par le cédant et concernant le bien cédé. Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire ne peut pas être retenue.
 - des dépenses de travaux, sur justificatifs. Ces dépenses doivent avoir été réalisées par une entreprise et ne doivent pas avoir été prises en compte dans le calcul d'un impôt sur le revenu (IR) antérieur. Une évaluation forfaitaire de ces dépenses égale à 15 % du prix d'acquisition des immeubles bâtis, évitant tout justificatif, est possible pour les biens détenus depuis plus de 5 ans.
- pour les biens détenus depuis plus de 5 ans, un abattement est appliqué sur la plus-value brute par année entière de détention après la 5e année. **L'abattement sur la plus-value imposable à l'IR est de :**
 - 6 % par année de détention, de la 6e année à la 21e année ;
 - 4 % au terme de la 22e année.

L'application de cet abattement permet une exonération de la plus-value d'un bien détenu depuis plus de 22 ans, au regard de l'impôt sur le revenu.

L'abattement sur la plus-value imposable aux prélèvements sociaux est distinct. Il est de :

- 1,65 % par année de détention de la 6e à la 21e année ;
- 1,60 % pour la 22e année ;
- 9 % par année au-delà de la 22e année.

L'application de cet abattement permet d'exonérer une plus-value de cession d'un bien détenu depuis plus de 30 ans, au regard des prélèvements sociaux.

pour certaines cessions de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis à démolir, il peut s'appliquer un abattement exceptionnel, après prise en compte, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention. Cet abattement ne s'applique pas aux cessions de titres de société à prépondérance immobilière et aux cessions de biens réalisées par le cédant au profit de certains proches, directement ou indirectement.

La plus-value est imposée à un taux proportionnel de 19 % + prélèvements sociaux. Si la plus-value de cession d'un immeuble autre qu'un terrain à bâtir dépasse 50 000 €, elle est soumise également à une taxe intitulée "taxe sur les plus-values de cession d'immeubles autres que des terrains à bâtir" dont le taux s'échelonne de 2 % à 6 % avec un lissage des effets de seuils. Les plus-values exonérées d'impôt ne sont pas soumises à cette taxe.

18 – FISCALITÉ DES PRODUITS BANCAIRES D'ÉPARGNE

Le bon de caisse peut être émis par un commerçant, personne physique ou morale. Mais dans les faits, il est généralement émis par les établissements de crédit.

Quant aux autres produits d'épargne tels que les livrets, comptes à terme ou plans d'épargne-logement, ils sont uniquement proposés par les établissements de crédit.

Placements	Revenus imposés		Prélèvement versé à titre d'acompte
	à l'IR	aux PS	
Livret A	Non	Non	Non
Livret jeune	Non	Non	Non

LDDS	Non	Non	Non
LEP	Non	Non	Non
Livret bancaire	Oui	Oui	24 %
CEL	Non	Oui	Non
PEL \leq à 12 ans	Non	Oui	Non
PEL $>$ à 12 ans	Oui	Oui	24 %
PEP \geq à 8 ans	Non	Oui	Non
Compte à terme	Oui	Oui	24 %

Obligation	Oui*	Oui	24 %
------------	------	-----	------

*après déduction des frais de garde

PS : prélèvements sociaux, 15,5 % au 1/01/2017

19- FISCALITÉ DES REVENUS DES OBLIGATIONS

Les obligations, les titres d'OPC obligataires et monétaires, les titres de créances négociables sont des placements à revenu fixe. Ils sont assortis d'une rémunération définie lors de l'émission des titres, à la différence des actions et des parts de sociétés dont la rémunération varie en fonction des résultats de la société et de la politique de distribution de ces résultats décidée en assemblée par les actionnaires ou associés. Pour l'imposition des revenus de 2015, la réponse à la question de Tante Ebahie est donc "à l'impôt sur le revenu". Le prélèvement forfaitaire libératoire ne s'applique plus qu'aux produits des contrats d'assurance-vie et à certains produits de l'épargne solidaire.

Produits de placements à revenu fixe	à l'IR	aux prélèvements sociaux	Prélèvement à la source à titre d'acompte de l'impôt dû
Obligations – Obligations assimilables du Trésor – Titres d'OPC obligataires et monétaires – Titres de créances négociables	oui	15,5 %	24 %

20- FISCALITÉ DES DIVIDENDES

Depuis 2013, les dividendes sont soumis au barème progressif de l'IR et, à titre d'acompte de l'impôt dû, à un prélèvement non libératoire au taux de 21 %, appliqué sur le montant brut des dividendes. Le foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des dividendes est inférieur à 50 000 € pour une personne seule ou 75 000 € pour un couple peut demander à ne pas verser cet acompte.

Le montant des dividendes imposables à l'IR se détermine comme suit :

Montant brut des dividendes

– abattement de 40 %

– frais de garde

= montant net imposable à l'impôt sur le revenu

21- ASSURANCE-VIE ET BON DE CAPITALISATION

La fidélité paie ! Sur la détention d'un contrat d'assurance-vie en particulier !

En effet, selon que la rupture intervienne "avant 4 ans, entre 4 et 8 ans et au-delà", la fiscalité sur les produits des placements en assurance-vie s'allège.

Voici, en résumé, les modalités d'imposition des produits de ces placements selon leur durée de détention :

Imposition des revenus	à l'IR*	<u>ou au PFL</u>	+ prélèvements sociaux
Phase épargne	non	non	
Rachat avant 4 ans	oui	35 %	<u>oui</u>
Rachat entre 4 ans et 8 ans	oui	15 %	

Rachat à 8 ans et plus • Contrat souscrit avant le 26.09.97 → pour versements effectués avant le 26.09.97 → pour contrat à primes périodiques → pour versements entre 26.09.97 et le 31.12.97 soit programmés, soit ≤ 200 000 F	non	non	<u>oui</u>
soit > 200 000 F	oui	7,5 %	
→ pour versements effectués à partir du 1.01.98	après abattement annuel :		
• Contrat souscrit à partir du 26.09.97	4 600 € (personne seule) 9 200 € (couple imposé en commun)		
• Contrat ou bon DSK ou NSK	non	non	
Option anonymat sur bons	non	60 %	oui
+ prélèvement de 2 % sur nominal chaque 1 ^{er} janvier (ou au prorata de la durée si bon < 1 an et aucun 1 ^{er} janvier).			

* Impôt sur le revenu

22- FISCALITÉ DES BONS ANONYMES

L'option pour l'anonymat, c'est la discrétion assurée...

En optant pour l'anonymat, le souscripteur d'un bon ou d'un contrat de capitalisation n'autorise pas l'établissement auprès duquel il a souscrit ce placement à communiquer son identité à l'administration fiscale.

Depuis le 1er janvier 1998, cette option doit être retenue lors de la souscription du placement. Pour les bons **émis avant cette date**, l'option s'exerce **dès qu'intervient le paiement d'intérêts ou le remboursement du placement**.

Depuis le 1er octobre 2016, cette option ne peut plus être formulée lors de la souscription de bons de caisse.

... mais chèrement payée !

En effet, les bons anonymes sont soumis :

- pour les intérêts :
 - au prélèvement forfaitaire libératoire à un taux de 60 % ;
 - à 15,5 % de prélèvements sociaux ;
- pour le montant nominal du placement : à un prélèvement spécial de 2 % sur le montant nominal, chaque 1er janvier passé entre **l'émission du bon et son remboursement**, ou prorata temporis si la durée du bon est inférieure à 1 an et ne comprend pas de 1er janvier.

23- LES PLUS-VALUES SUR TITRES HORS PEA

Un porteur de valeurs mobilières réalise une plus-value lorsque le prix de vente du titre est supérieur à son coût d'acquisition. Ainsi :

Plus-value OU moins-value :

prix de vente (net de frais et taxes) – coût d'acquisition (auquel s'ajoutent les frais)

Les plus-values de cession de valeurs mobilières sont, en principe, prises en compte dans le revenu global du foyer fiscal soumis au **barème de l'IR**. Lorsque les titres cédés sont des actions, des **parts de société ou certains titres d'OPCVM ou de FIA** et qu'ils sont détenus depuis au moins deux ans, un abattement pour durée de détention diminue le montant de la plus-value imposable à l'IR. Cet abattement s'applique sur le montant de la plus-value, après imputation d'éventuelles moins-values. Le taux de cet abattement dépend de la durée de détention des titres cédés, il est de :

- 50 % si la durée de détention des titres cédés est comprise entre 2 ans et 8 ans ;
- 65 % si la durée de détention des titres cédés atteint au moins 8 ans.

24- LES MOINS-VALUES SUR TITRES

Une moins-value de cession de titres se constate lorsque le prix de vente du titre est inférieur à son coût d'acquisition.

Plus-value OU moins-value :

prix de vente (net de frais et taxes) – coût d'acquisition (auquel s'ajoutent les frais)

Depuis 2011, les moins-values sont imputables sur les plus-values de l'année et des 10 années suivantes dès le 1er euro de cession. Avant cette date, au regard de l'impôt sur le revenu, la prise en compte des moins-values ne s'effectuait que si un certain montant annuel de cession de titres était franchi.

Les moins-values que Tante Ebahie peut conserver pendant 10 ans ont été réalisées :

- en 2006 avec un montant de cession dépassant 15 000 € ;
- en 2007 avec un montant de cession dépassant 20 000 € ;
- en 2008 avec un montant de cession dépassant 25 000 € ;
- en 2009 avec un montant de cession dépassant 25 730 € ;
- en 2010 avec un montant de cession dépassant 25 830 €. Néanmoins le dispositif transitoire instauré pour réaligner le montant des moins-values reportable au titre de l'IR sur celui au titre des prélèvements sociaux peut modifier ce montant.

25- SPÉCIFICITÉS DES PLUS-VALUES SUR TITRES

C'est un sursis d'imposition sur opérations d'échange de titres : Tante Ebahie a donc procédé à une opération d'échange de titres. Ces opérations sont considérées comme des opérations "intercalaires". De ce fait, les plus-values réalisées dans ce cadre font l'objet d'un sursis d'imposition de manière automatique.

Ce sursis d'imposition s'applique aux plus-values issues de l'échange réalisé lors de certaines opérations, dont notamment :

- les offres publiques d'échange (OPE), de fusion, de scission ;
- les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et qui n'est pas contrôlée par l'apporteur ;
- certaines opérations concernant les OPC dont l'absorption d'un fonds commun de placement (FCP) par une société d'investissement à capital variable (SICAV), etc.

Les plus-values qui bénéficient d'un sursis d'imposition ne sont ni déclarées, ni imposées au moment de l'échange. Elles le seront au moment de la cession des titres reçus. Pour déterminer le montant de la plus-value, il faut retenir la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, et non celle des titres vendus.

26- LES CHARGES À DÉDUIRE DU REVENU GLOBAL

La sœur jumelle de Tante Ebahie ne recherche pas la meilleure solution pour l'hébergement de sa grande tante, mais s'attache plutôt à faire le point sur les solutions susceptibles de réduire son revenu global !

Hormis la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) payée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, il s'agit pour l'essentiel de charges engagées au cours de l'année d'imposition telles que les pensions alimentaires versées, les prestations compensatoires, les frais d'accueil de personnes âgées...

Font également partie des charges à déduire, les versements effectués dans l'année sur un plan d'épargne retraite populaire (PERP).

Charges supportées dans l'année	Montant déduit du revenu global
• Pension alimentaire* à ascendant et descendant non rattaché, dans le besoin et avec ressources insuffisantes :	
pension en espèces ou en nature	pension versée
pension en nature si vit sous le toit du contribuable	
– sans justificatif	forfait annuel : 3 411 €
– dépenses justifiées autres que logement et nourriture	pension versée
→ Enfant majeur : totalité de la pension (forfait compris) plafonnée à 5 738 €	
à conjoint séparé ou ex-époux (sur décision de justice)	pension versée
• Prestation compensatoire* versée sous forme de rentes en capital, versée sur plus de 12 mois à partir de la date où le jugement est définitif	rentes versées capital versé
• Frais d'accueil d'une personne d'au moins 75 ans au 31.12.2016	forfait annuel : 3 411 €

* Pour le calcul de l'IR, majoration de 1,25 si la pension, la rente ou le capital est versé en vertu d'une décision de justice définitive antérieure au 1.01.2006. La pension alimentaire versée pour un enfant en résidence alternée à charge égale de l'un ou de l'autre des parents est non déductible pour celui qui la verse et non imposable pour celui qui la reçoit.

Souscriptions effectuées dans l'année	Montant déduit du revenu global
<ul style="list-style-type: none"> • Cotisations PERP versées en 2016 Versement par membre du foyer fiscal. → Déduction PERP reportable sur 3 ans 	Somme* la plus élevée : soit 10 % des revenus d'activité professionnelle de 2015 plafonnée à 30 432 €, soit 3 804 €.

* Somme diminuée des versements sur les contrats de retraite complémentaires volontaires et des versements sur un PERCO par l'entreprise ou le titulaire et qui sont exonérés d'IR.

27- ABATTEMENTS SUR LE REVENU NET GLOBAL

Manifestement, Tante Ebahie et sa sœur jumelle n'ont pas pris la bonne file d'attente ! Certains contribuables peuvent bénéficier d'un abattement qui diminue leur revenu imposable en respectant certaines conditions.

Dans le cas présent, l'appel lancé par mégaphone concerne les contribuables âgés de plus de 65 ans. Une autre file concerne certainement les foyers fiscaux rattachant un enfant.

- **Enfant rattaché (marié, lié par un PACS ou chargé de famille) : 5 738 € par personne prise en charge.**
- Contribuable, conjoint de plus de 65 ans au 31/12/16 ou invalide :
 si RNG ≤ 14 750 € : 2 352 € ;
 si RNG compris entre 14 750 € et 23 760 € : 1 176 € .

28- CALCUL DE L'IMPÔT BRUT

La sœur jumelle de Tante Ebahie est en train d'expliquer la démarche pour déterminer le montant de l'impôt brut.

La première étape à réaliser est de déterminer le revenu imposable selon les indications suivantes :

Total des revenus nets du foyer fiscal	
=	Revenu brut global
-	Déficits globaux des années antérieures
-	CSG déductible
-	Charges à déduire
=	Revenu net global (RNG)

-	Abattements sur RNG
=	Revenu imposable (Ri)

Une fois le revenu imposable déterminé, il faut calculer le quotient familial (Ri/N) à partir du nombre de parts du foyer fiscal.

Ce quotient familial permet de situer la tranche d'imposition dans le barème de l'impôt. Il reste à appliquer la formule correspondante.

Barème pour les revenus 2016 Formule de calcul de l'impôt sur le revenu en euros	
Tranche d'imposition (Ri/N)	IR brut
≤ 9 710 €	0
+ de 9 710 € à 26 818 €	$Ri \times 0,14 - (1\,359,40 \times N)$
+ de 26 818 € à 71 898 €	$Ri \times 0,30 - (5\,650,28 \times N)$
+ de 71 898 € à 152 260 €	$Ri \times 0,41 - (13\,559,06 \times N)$
+ de 152 260 €	$Ri \times 0,45 - (19\,649,46 \times N)$

Pour aller jusqu'à l'impôt à payer, un certain nombre de corrections sont à apporter à l'impôt brut. Elles seront abordées à d'autres occasions... compte tenu de l'état de fatigue de Tante Ebahie !

29- LA DÉCOTE ET LA RÉDUCTION DE L'IMPÔT SOUS CONDITION DE RFR

Pour avoir une décote en perspective, mieux vaut regarder une feuille d'imposition que les hauts sommets !

La décote et la réduction d'impôt sous condition de RFR sont deux dispositifs permettant de diminuer l'impôt sur le revenu.

La décote diminue l'impôt sur le revenu inférieur à un certain montant.

Pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, la décote diminue tout impôt sur le revenu inférieur à 1 553 € alors que pour les contribuables imposés en commun, elle diminue tout impôt sur le revenu inférieur à 2 560 €.

Elle se calcule de la manière suivante :

Célibataire, divorcé ou veuf : Décote = 1 165 € – (0,75 x IR brut)

Couple imposé en commun : Décote = 1 920 € – (0,75 x IR brut)

Elle vient réduire le montant de l'impôt brut.

IR après décote = IR brut – décote

La réduction de l'impôt sous condition du revenu fiscal de référence diminue l'impôt sur le revenu calculé après l'application de la décote.

Elle s'applique lorsque le revenu fiscal du foyer fiscal ne dépasse pas les limites ci-dessous.

Foyer fiscal	Limite de revenu fiscal de référence (RFR)
Célibataire	20 500 €

Couple imposé en commun	41 000 €
Majoration par demi-part supplémentaire	+ 3 700 €

Le taux de la réduction est de 20 % de l'impôt calculé après la décote dans le cas général. Ce taux de 20 % baisse progressivement pour les revenus d'un célibataire compris entre 18500 € et 20500 € et pour les revenus d'un couple imposé en commun compris entre 37000 € et 41000 €. Ainsi, pour les contribuables dont le RFR, hors la majoration au titre d'une demi-part supplémentaire, excède 18 500 € pour un contribuable célibataire et 37 000 € pour un couple, le taux de la réduction d'impôt est le suivant :

Taux de la réduction (en %) pour les contribuables célibataires dont le RFR excède 18500 € :

$$20 \times (20500 - \text{RFR du contribuable}) / 2000$$

Taux de la réduction (en %) pour les couples imposés en commun dont le RFR excède 37000 € :

$$20 \times (41000 - \text{RFR du contribuable}) / 4000$$

30- LES TRANCHES D'IMPOSITION

L'impôt sur le revenu est un impôt progressif puisque le revenu imposable est réparti en tranches qui sont soumises à un taux différent :

Barème pour les revenus 2016	
Tranche d'imposition	Taux en %
≤ 9 710 €	0
+ de 9 710 € à 26 818 €	14,0
+ de 26 818 € à 71 898 €	30,0
+ de 71 898 € à 152 260 €	41,0
+ de 152 260 €	45,0

Ainsi, pour un contribuable célibataire (foyer fiscal avec 1 part) dont le revenu imposable est de 26 818 €, le calcul s'effectue de la manière suivante :

Tranche d'imposition	Taux d'imposition	Application du taux d'imposition au revenu du foyer fiscal pour 1 part
Jusqu'à 9 710 €	0 %	$9\,710 \times 0\%$
De 9 710 € à 26 818 €	14,0 %	$(26\,818 - 9\,710) \times 14,0\% = 2\,395$
		Total = 2 395

L'impôt sur le revenu du foyer fiscal est donc de $2\,395 \times 1$ (nombre de parts du foyer fiscal), soit 2 395 €.

En cas d'augmentation des revenus et de passage à la tranche supérieure d'imposition, c'est le revenu relatif à cette nouvelle tranche qui est imposé plus fortement, et non pas la totalité des revenus.

31- LE PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

Le plafonnement des effets du quotient familial est un mécanisme général d'atténuation de l'avantage en impôt provenant du nombre de parts du foyer fiscal dépassant :

- 2 parts pour un couple imposé en commun (marié ou lié par un PACS) ;
- 1 part pour les autres contribuables (veufs, célibataires, divorcés ou séparés)

Il s'applique si :

IR calculé à partir de		
– 2 parts : couple marié	–	IR calculé selon nombre de parts du foyer fiscal
		>
		R (Réduction d'impôt maxi par 1/2 part supplémentaire)
– 1 part : autres cas		

alors, IR après plafonnement =
IR calculé pour 2 parts – R : pour couple marié
IR calculé pour 1 part – R : pour autres cas.

Les principaux plafonnements selon la situation du foyer fiscal peuvent être résumés ainsi :

Plafonnement de la réduction (en €) selon le nombre de parts du foyer fiscal					
Nombre de parts du foyer fiscal		1,25	1,5	1,75	2
Célibataire, divorcé, séparé, concubin	+ personne à charge	756	1 512	2 268	3 024
	vivant seul avec enfant à charge		1 783		3 566
Nombre de parts du foyer fiscal		2,25	2,5	2,75	3
Couple marié ou lié par un PACS	+ personne à charge	756	1 512	2 268	3 024
Veuf avec enfant à charge			4708		6220

Le plafonnement des effets du quotient familial ne concerne pas tous les contribuables. Il est actionné lorsque les revenus du foyer fiscal dépassent un certain montant.

Pour le foyer fiscal de Tante Ebahie ou de sa sœur jumelle qui, rappelons-le, compte 4 parts, c'est au-delà d'un revenu imposable de 74 447 € que le plafonnement interviendra.

32- RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Pour certaines dépenses et investissements qu'il effectue, le contribuable peut bénéficier de réductions ou de crédits d'impôt. Ces charges, dont le nombre est limité par la loi, doivent avoir été payées au cours de l'année d'imposition et doivent pouvoir être justifiées.

Certains crédits d'impôt et certaines réductions d'impôt sont soumis au plafonnement global des avantages fiscaux. Ce plafonnement est égal à 10 000 € dans le cas général des dépenses payées ou des investissements réalisés en 2016. Un report ou étalement d'une réduction d'impôt acquise antérieurement relève en principe de la limite du plafonnement applicable l'année de la dépense ou de l'investissement.

Les réductions d'impôt s'imputent sur le montant brut de l'impôt après application du plafonnement des effets du quotient familial et de la décote.

Les crédits d'impôt, quant à eux, s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu, après application :

- de l'ensemble des réductions d'impôt dont bénéficie le contribuable ;
- de l'impôt sur certaines plus-values à taux forfaitaire ;
- des reprises de réductions ou crédits d'impôt antérieurs.

S'il excède l'impôt, le crédit d'impôt est restitué, alors que la réduction ne l'est pas.

33- L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

Les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, directement ou avec le recours à une association ou une entreprise déclarée et exerçant exclusivement une telle activité, ouvrent droit à avantage fiscal.

Pour les dépenses payées jusqu'en 2016, cet avantage est une réduction d'impôt ou un crédit d'impôt. Il est un crédit d'impôt si le contribuable célibataire ou les 2 membres du couple exercent une activité professionnelle ou sont demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses.

A compter des dépenses payées en 2017, cet avantage est dans tous les cas un crédit d'impôt.

Les services rendus peuvent être : la garde d'enfant ou de malade, l'assistance pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, le soutien scolaire, le ménage, les petits travaux de jardinage, l'assistance informatique et internet, etc. D'où les nombreuses tenues vestimentaires présentées par Tante Ebahie !

Le crédit d'impôt est égale à 50 % des dépenses effectivement supportées par le contribuable, lesquelles sont plafonnées à 12 000 € + 1 500 € par personne à charge et pour chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 €. Le plafond maximal est porté à 20 000 € en présence d'une personne invalide au sein du foyer fiscal. Le plafond de 12 000 € est porté à 15 000 € pour les primo-bénéficiaires du dispositif employant en direct un salarié. En ajoutant les majorations, le plafond ne peut pas dépasser 18 000 €.

34- DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Certaines dépenses réalisées dans la résidence principale ouvrent droit à un crédit d'impôt calculé selon les dépenses payées dans l'année et dans la limite d'un plafond sur 5 années consécutives du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2017 pour les logements achevés depuis plus de 2 ans.

Les dépenses éligibles sont précisées par la loi, la liste des dépenses est révisée régulièrement. Il s'agit de dépenses visant à améliorer la performance énergétique du logement. Les équipements sont fournis et installés par une même entreprise. Les dépenses sont retenues hors main-d'œuvre en principe.

Le plafond des dépenses se détermine sur 5 années consécutives entre le 1/01/2005 et le 31/12/2017. Il est de 8 000 € (personne seule) ou 16 000 € (couple imposé en commun) majoré de 400 € par personne à charge.

Le taux du crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des dépenses payées.

35- SOUSCRIPTION AU CAPITAL D'UNE PME

La souscription au capital (ou augmentation de capital) d'une petite et moyenne entreprise (PME) ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Pour que le foyer fiscal puisse en bénéficier, la PME bénéficiaire de l'apport doit rassembler un certain nombre de conditions concernant le lieu de son siège social, sa taille, son activité, etc. La souscription intervient en principe lors de la création de la société ou lors d'une augmentation de capital si le souscripteur n'est pas déjà associé.

Cette réduction d'impôt est égale à 18 % du montant des versements effectués, dans la limite de :

- 50 000 € pour une personne seule (célibataire, veuf ou divorcé)
- 100 000 € pour un couple imposé en commun.

Au-delà de ces limites, la partie excédentaire de l'investissement peut être reportée sur les 4 années suivantes dans les mêmes conditions. De plus, si le montant total des avantages fiscaux soumis au plafonnement atteint 10 000 €, l'excédent de la réduction d'impôt non imputé est reportable sur l'IR des 5 années suivantes.

36- CALENDRIERS DE PAIEMENT

À la différence des calendriers des pompiers, des facteurs, les calendriers de paiement de l'impôt sur le revenu (IR) sont disponibles toute l'année !

Tante Ebahie présente 2 calendriers :

- le “calendrier par tiers” correspond au paiement de l’impôt selon le régime de droit commun ;
- le “calendrier mensuel”, quant à lui, correspond au régime du paiement mensuel de l’impôt. Ce dernier est disponible sur option au plus tard le 15 mai pour une application l’année en cours, ou bien après cette date pour une application à partir du 1er janvier de l’année suivante. L’option pour la mensualisation est renouvelée d’année en année par tacite reconduction. Toutefois, le contribuable peut renoncer par écrit à l’option pour revenir au régime antérieur :
 - avant le 1er juin pour une application au 1er juillet suivant ;
 - avant le 1er décembre pour une application au 1er janvier suivant.

Le calcul et le paiement des acomptes pour chaque régime peuvent être résumés ainsi :

Régime du paiement mensuel												Régime des tiers provisionnels											
Sur option avec possibilité de renonciation												Si pas d’option pour le paiement mensuel et IR payé en 2016 \geq 347 €											
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	15 F	M	A	15 M	J	J	A	15 S	O	N	D
Acompte le 15 de chaque mois = 10 % x IR payé l’année précédente										Solde = IR à payer – acomptes versés			A			A				S			
Si solde > à 3 fois l’acompte mensuel : étalement possible à partir du mois d’octobre												Acompte (A) = 1/3 x IR payé l’année précédente Solde (S) = IR à payer – acomptes versés											

